

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band: 36-37 (2006-2007)

Artikel: Entre Pufendorf et Rousseau : Pierre Fatio et le débat sur la souveraineté à Genève en 1707
Autor: Bron, Grégoire
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002762>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Entre Pufendorf et Rousseau : Pierre Fatio et le débat sur la souveraineté à Genève en 1707¹

par Grégoire Bron

En 1707, en pleine Guerre de Succession d'Espagne, des tensions économiques s'ajoutent au mécontentement politique de la bourgeoisie genevoise pour provoquer la première crise politique importante du XVIII^e siècle dans la petite République de Genève. Alors que tous les Citoyens et Bourgeois de la République² jouissent des droits politiques et peuvent officiellement accéder aux conseils gouvernementaux et que le Conseil général³ de la Bourgeoisie est officiellement souverain, le système politique en vigueur a en réalité permis à un nombre restreint de familles de monopoliser les charges et les postes lucratifs de l'État. En effet, l'appareil gouvernemental est constitué des quatre syndics (c'est-à-dire les chefs de l'État), qui président tous les conseils, d'un Petit Conseil (ou Conseil étroit, ordinaire ou des XXV) et d'un Grand Conseil ou Conseil des Deux-Cents qui se cooptent⁴. Ainsi, le Petit Conseil choisit systématiquement des membres de familles alliées pour pourvoir aux postes

¹ Cet article a déjà fait l'objet d'une publication in *Genève et la Suisse dans la pensée politique. Actes du XVIII^e colloque de l'A.F.H.I.P.*, pp. 353-371. Je remercie l'Association Française des Historiens des Idées Politiques de permettre sa réimpression dans le présent volume.

² C'est-à-dire tous les individus munis de Lettres de Bourgeoisie, à l'exclusion des Habitants, des Natifs et des Sujets. Un individu devient Bourgeois en achetant les Lettres de Bourgeoisie. Ses descendants sont Citoyens.

³ Assemblée de tous les Citoyens et Bourgeois de la République. Ce conseil souverain est réuni deux fois l'an pour l'élection des principaux magistrats de la République.

⁴ Le Petit Conseil est le véritable centre de l'État : à la fois exécutif et juge suprême, il détient également le monopole de l'initiative en matière législative. Le Grand Conseil, censé représenter le souverain, discute les lois que lui propose le Petit Conseil et détient le droit de grâce. Il peut faire des propositions législatives au Petit Conseil, mais celles-ci ne sont pas contraignantes.

vacants du Grand Conseil, alors que les candidats à l'élection en Petit Conseil doivent être élus par le Grand Conseil parmi ses membres. Cette pratique a conduit, au début du XVIII^e siècle, à la formation d'une aristocratie gouvernementale qui ne tient pas sa place du droit, mais de dérives des pratiques politiques. Certes, le Conseil général, assemblée de la bourgeoisie en corps, est encore réuni deux fois par an pour élire les quatre syndics, le procureur général, le trésorier, le lieutenant de justice et police et ses auditeurs, ainsi que pour fixer le prix du vin. Mais ces élections ne lui laissent que peu de choix puisqu'on ne lui demande que de choisir les candidats parmi une liste double établie par le Petit Conseil.

Pour remédier à cette situation de monopole, la bourgeoisie, en janvier 1707, adresse des revendications aux autorités visant, entre autres objets, à modifier le mode d'élection et la composition du Grand Conseil, réclamant qu'à l'avenir les membres de ce conseil procèdent eux-mêmes aux élections pour repourvoir les sièges vacants en son sein et que le nombre de membres d'une même famille à l'intérieur des Conseils soit limité⁵. Devant le refus du gouvernement d'accorder satisfaction aux citoyens, la fronde s'organise et la tension entre le « parti populaire » et le gouvernement s'installe. Le parti populaire reçoit l'appui décidé de quelques membres éclairés du Grand Conseil, dont Pierre Fatio (1662-1707)⁶. Celui-ci s'affirme rapidement comme le porte-parole de l'opposition au gouvernement, dirigeant la contestation sur le terrain du droit et sur la définition de la souveraineté de la République, affirmant que, Genève étant une démocratie, il appartient à la bourgeoisie et non au gouvernement de faire la loi dans l'État. La tension est telle que le gouvernement se résout à convoquer le 5 mai un Conseil général extraordinaire,

⁵ Ces revendications s'inscrivent dans un mécontentement vieux d'une dizaine d'années déjà et ne sont donc pas nouvelles.

⁶ Pierre Fatio, membre d'une famille patricienne de la République et docteur en droit de l'université de Bâle (1686), a déjà bien entamé la carrière qui devrait le mener au Petit Conseil. Membre du Grand Conseil dès 1688, il est nommé juge de Saint-Victor et Chapitre en 1691, auditeur de justice en 1695 et châtelain de Peney en 1701. Mais, esprit indépendant, il s'oppose à l'aristocratie dont il fait partie tant dans les revendications qu'il adresse au Petit Conseil depuis son siège de conseiller au Deux-Cents, que comme avocat, lorsqu'il plaide contre les membres de l'aristocratie. En 1707, il est ainsi, depuis quelques années, considéré comme un traître par les cercles gouvernementaux. C'est la raison pour laquelle on lui préfère son frère Jacques-François pour le poste de conseiller au Petit Conseil, pour lequel il était pourtant proposé.

assemblée que la République n'avait pas connue depuis plus de cent vingt ans. L'assemblée se déroule de manière très chaotique, à tel point qu'aucune décision ne peut y être prise et il faudra encore réunir la généralité le 12 et le 26 mai pour parvenir à un vote qui divise la bourgeoisie. Néanmoins, le gouvernement a dû accorder la tenue quinquennale d'un Conseil général délibératif, qui sera pourtant aboli à la première occasion en 1712⁷.

Cette étude se propose de mettre en évidence les sources d'inspiration qui animent le débat sur la souveraineté durant la première partie de cette année 1707. En effet, si l'histoire des idées politiques s'est beaucoup intéressée à cette crise et au débat sur la souveraineté qu'elle a suscité, elle l'a souvent fait pour mettre en évidence, dans le contexte plus général du mouvement de pensée genevois et européen du siècle des Lumières, les origines locales de la pensée de Rousseau⁸. Prenant pied dans le débat long et non encore clos sur l'origine genevoise de la pensée politique de Jean-Jacques, l'histoire politique de la petite République a suscité l'intérêt de plusieurs chercheurs qui se sont appliqués à mettre en évidence les caractéristiques des crises politiques de Genève pour montrer qu'elles constituent une source d'inspiration d'importance pour le *Contrat Social*. Dès lors, si les grandes lignes du débat qui commence en 1707 et agitera l'État pendant tout le siècle sont bien connues, on peut en revanche tenter de caractériser d'une façon plus précise les sources d'inspiration politique des antagonistes de la crise de 1707 et notamment celles de Pierre Fatio, juriste brillant, d'une culture générale très étendue et d'une grande habileté rhétorique dans les débats juridiques. C'est le point sur lequel insistera ce travail, après avoir exposé le point de vue gouvernemental sur la souveraineté. Enfin, après avoir mis en lumière l'utilisation du droit naturel et

⁷ Pour l'exposé des événements de cette année 1707, voir Jean-Pierre FERRIER, « Le XVIII^e siècle. - Politique intérieure et extérieure », in P.-E. Martin (dir.), *Histoire de Genève des origines à 1798*, publiée par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, Genève, Alexandre Jullien Éditeur, 1951, pp. 401-412.

⁸ Voir Gabriella SILVESTRINI, *Alle radici del pensiero di Rousseau*, Milan, Francoangeli, coll. « Gioele Solari » (Dipartimento di studi politici dell'Università di Torino), 1993 ; Alfred DUFOUR, « Rousseau revisité. Jean-Jacques et la démocratie genevoise », in Andreas AUER, (éd.), *Les origines de la démocratie directe en Suisse*, Bâle et Francfort sur le Main, Helbing et Lichtenhalm, 1996, pp. 65-77 ; Marc LAHMER, « Prolégomènes à Jean-Jacques Rousseau : culture et débat politiques à Genève avant le *Contrat social* », in *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 15, 2002, pp. 17-44.

surtout de Pufendorf par les parties en opposition lors de la crise de 1707, seront établies les grandes lignes de l'influence qu'elle a pu avoir sur la pensée politique de Rousseau.

Avec « *la crise de la conscience européenne* » qui transforme le paysage intellectuel de la fin du XVII^e siècle et qui n'épargne pas Genève, les théories de droit naturel sont assimilées par les élites cultivées de la petite République⁹. À leur suite apparaissent les conditions qui permettent à un débat sur la souveraineté de secouer la cité de Calvin. En effet, jusqu'à la moitié du XVII^e siècle, parler de la souveraineté de l'État revient à parler de son indépendance face aux États voisins¹⁰. Ce n'est que sous l'influence du droit naturel, et en particulier de Pufendorf, que le débat sur la souveraineté comme caractéristique de l'autorité suprême à l'intérieur de l'État prend forme. De ce point de vue, Genève est décrite comme un État purement populaire par Jean-Robert Chouet (1642-1731), professeur de philosophie à l'Académie où il a introduit la méthode cartésienne¹¹. C'est le même Chouet, désormais second Syndic de la République, à qui Pierre Fatio donne la réplique lors du débat sur la souveraineté en Conseil général le 5 mai 1707¹². Il convient donc de distinguer les argumentations des deux parties qui reconnaissent l'une et l'autre la souveraineté au Conseil général de la bourgeoisie. Évoqué par certains pamphlets d'opposition avant même le tournant du siècle, le problème de la souveraineté est en réalité traité pour la première fois en 1704, lorsque l'avocat Marc Revilliod (1654-1710) conteste une décision du Grand Conseil. Celui-ci avait accordé la jouissance du droit de chasse à la famille Turretini pour leur château des Bois. L'avocat avait fait voir l'illégalité d'une telle aliénation : puisque le droit de chasse appartient au souverain, seul le Conseil général a le droit de l'accorder¹³. Néanmoins, c'est lors de la crise de

⁹ Comme le montre P. BARBEY, *État et gouvernement. Les sources et les thèmes du discours politique du patriciat genevois entre 1700 et 1770*, thèse de droit, Genève, Faculté de Droit, 1990.

¹⁰ SILVESTRINI, *Alle radici del pensiero di Rousseau...*, op. cit., p. 48.

¹¹ *Ibid.*, p. 83.

¹² Wolfgang-Amédée LIEBESKIND, « Un débat sur la démocratie genevoise : Chouet et Fatio au Conseil général » in *Institutions politiques et traditions nationales*, Genève, Librairie de l'Université Georg, 1973, p. 197-204.

¹³ Sur cette affaire, voir *ibid.*, pp. 82 et seq. Le texte du mémoire rédigé par Revilliod a été publié par Marc Lahmer : « Marc Revilliod : Dissertation sur la Souveraineté et les Droits du Conseil général de la Ville et République de Genève », in *Revue française d'histoire des*

1707 que les positions antagonistes dévoilent le plus clairement les influences jusnaturalistes sur lesquelles s'articulent leurs discours.

Le point de vue gouvernemental

Prenant appui sur la distinction entre la souveraineté et son exercice opérée par Chouet lors de son discours en Conseil général, les historiens ont analysé la position de l'aristocratie genevoise comme étant l'application à la République d'un régime mixte de démocratie et d'aristocratie, que Burlamaqui, l'un des membres des familles dirigeantes, théoriserà par la suite¹⁴. Cette analyse illustre parfaitement l'ambivalence politique de la figure du contrat dans le jusnaturalisme pufendorffien qu'a mise en évidence Alfred Dufour¹⁵.

Pourtant, et sans remettre en cause cette ambivalence, il convient d'insister sur les incohérences théoriques du discours gouvernemental qui éloignent leurs auteurs de leur source. On l'observe notamment dans le célèbre discours du Syndic Chouet en Conseil général¹⁶ et dans le « *Mémoire instructif sur le gouvernement de la Ville et République de Genève, contenu dans deux lettres écrites à l'occasion des mouvements de l'année 1707* », rédigé à la demande du Conseil par le médecin Daniel Leclerc (1652-1728), conseiller du XXV¹⁷. C'est ce qu'il s'agit d'illustrer.

En 1707, le gouvernement reconnaît que la forme de l'État est « purement démocratique¹⁸ »

idées politiques, n° 15, 2002, pp. 135-150.

¹⁴ BARBEY, *État et gouvernement...*, *op. cit.*, et SILVESTRINI, *Alle radici del pensiero di Rousseau...*, *op. cit.*, pp. 107-124. G. Silvestrini offre également une synthèse détaillée des discours gouvernementaux et de leur articulation avec les théories de droit naturel.

¹⁵ Alfred DUFOUR, « L'ambivalence politique de la figure du contrat social chez Pufendorf et chez les fondateurs de l'École romande de droit naturel au XVIII^e siècle », in Jean-François KERVÉGAN et Heinz MOHNHAUPT (éds), *Gesellschaftliche Freiheit und vertragliche Bindung in Rechtsgeschichte und Philosophie / Liberté sociale et lien contractuel dans l'histoire du droit et la philosophie*, Francfort sur la Main, Vittorio Klostermann, 1999, pp. 35-74.

¹⁶ Discours publié par W. A. LIEBESKIND, « Le discours du Syndic Chouet sur la nature du gouvernement de l'État de Genève », in *Institutions politiques et traditions nationales*, Genève, Librairie de l'Université Georg, 1973, pp. 187-196.

¹⁷ Daniel LECLERC, *Mémoire instructif sur le gouvernement de la Ville et République de Genève, contenu dans deux lettres écrites à l'occasion des mouvements de l'année 1707*, manuscrit conservé aux Archives d'État de Genève, Manuscrits historiques 57.

¹⁸ LIEBESKIND, « Le discours du Syndic Chouet... », art. cit., p. 189 et LECLERC, *Mémoire*

« *Ce n'est pas une question qui doive, ni même qui puisse être proposée parmi nous, à qui ou à quel Corps appartient la souveraineté de nôtre État; il n'y a personne sans exception, M[agnifiques] E[t] S[ouverains] S[eigneurs], qui ne doive tomber d'accord qu'elle appartient uniquement à ce Conseil ici [Conseil général]; et ce seroit pensée très criminelle que d'en douter*¹⁹ ».

Ainsi il ne fait aucun doute que la généralité des Bourgeois et Citoyens, réunie en Conseil général avec ses Syndics, Petit et Grand Conseils, est souveraine. D'après les partisans du gouvernement cependant, dès le milieu du xv^e siècle, la généralité était consciente des inconvénients que représentait l'exercice de la souveraineté par une assemblée aussi nombreuse. C'est la raison pour laquelle, d'abord de façon occasionnelle, puis de façon perpétuelle, le Conseil général a créé des conseils moins nombreux pour traiter des affaires d'État avec la même autorité que s'il agissait lui-même. Par ce geste, le souverain a établi des magistrats, ce qui se pratique dans toutes les Démocraties sages, pour éviter de tomber dans l'ochlocratie²⁰. D'après Leclerc, c'est même par cet acte que Genève est sorti de l'état de nature d'où la constitution d'un État n'avait pas réussi à la tirer entièrement²¹. La délégation du pouvoir à un magistrat n'entraîne cependant aucun changement de la forme de l'État : Genève ne devient pas pour autant une aristocratie, puisque la généralité s'est réservé le droit d'élire ses principaux magistrats²². Par ailleurs, aucune restriction n'est mise à l'accès aux postes de conseillers : tout Citoyen dont les lumières et les vertus sont reconnues peut y accéder²³.

En revanche, démocratie n'est pas synonyme d'anarchie et puisque la généralité elle-même n'a pas jugé bon de retenir à elle la discussion de toutes les affaires d'État et qu'elle en a remis la charge au Conseil des Deux-Cents, elle doit respecter ce qu'elle a elle-même établi et codifié par les Édits de la République. Si de temps en temps le Conseil général peut et doit encore être convoqué de façon extraordinaire, l'institution du Conseil des Deux-Cents

instructif..., *op. cit.*, fo. 3

¹⁹ LIEBESKIND, « Le discours du Syndic Chouet..., art. cit. », p. 188.

²⁰ *Ibid.*, p. 189; LECLERC, *Mémoire instructif...*, *op. cit.*, fol. 4 et fol. 21.

²¹ *Ibid.*, fol. 6.

²² LIEBESKIND, « Le discours du Syndic Chouet..., art. cit. », p. 192 et LECLERC, *Mémoire instructif...*, *op. cit.*, fol. 19.

²³ *Ibid.*

permet justement d'éviter ces réunions chaotiques et parfois dangereuses, puisqu'elles mettent à jour les faiblesses de l'État. Le Grand Conseil est considéré, dans la rhétorique gouvernementale, comme le représentant du Conseil général. Le souverain n'a donc pas besoin de délibérer lui-même pour se faire entendre, puisqu'il existe un conseil et des Syndics qui parlent en son nom. Il faut, d'après les cercles aristocratiques de la République, considérer que tout ce que font les Conseils restreints et les Syndics ne se fait que sous l'autorité de la généralité²⁴.

Certes, affirment Chouet et Leclerc, le Conseil général peut bien supprimer le gouvernement et reprendre en main la direction des affaires en abolissant le gouvernement des conseils. C'est son droit de souverain. Pourtant, il faut considérer que le bouleversement de la forme de gouvernement entraînerait des troubles dans l'État et que la prospérité que le gouvernement des Conseils a procurée à la République ne doit pas susciter de mécontentement.

De cette manière, les partisans du gouvernement s'inspirent certes du droit naturel pour justifier leur position, mais ils ne le font pas sans manipulation frauduleuse. D'après eux, le souverain ayant délégué l'exercice de la souveraineté au Conseil des Deux-Cents et aux syndics, il n'a désormais plus qu'à obéir. Rien n'est prévu pour lui permettre de nuancer les décisions du magistrat. Il peut certes s'exprimer, mais il ne peut le faire qu'en renversant les Conseils. Le gouvernement ne propose pas de milieu entre une soumission totale au magistrat et son renversement. Si ce discours est relativement habile d'un point de vue politique, puisque le débat sur la souveraineté entamé par Fatio ne trouve que peu d'écho parmi la bourgeoisie, plus soucieuse d'obtenir satisfaction rapide à des revendications particulières, mais en fait peu désireuse de soutenir des argumentations compliquées de droit naturel, il est également contradictoire avec le jusnaturalisme qu'elle utilise pour contrer Fatio sur le terrain qu'il a choisi.

En effet, selon Pufendorf, dont l'autorité est invoquée tant par les cercles dirigeants que par Fatio, il y a trois conditions essentielles pour créer une démocratie :

²⁴ LIBESKIND, « Le discours du Syndic Chouet..., art. cit. », p. 190.

« *Il y a trois choses principales, qui sont nécessaires pour constituer une Démocratie. Premièrement, il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglés pour délibérer en commun des affaires publiques. [...] Secondement, il faut que les suffrages du plus grand nombre soient réputés la volonté de tous; étant très rare qu'un grand nombre de gens se trouvent du même avis. Enfin, comme il y a deux sortes d'affaires, les unes ordinaires et peu considérables, les autres extraordinaires et de la dernière importance, et que le Peuple entier ne peut pas commodément se trouver toujours à l'Assemblée, ou s'assembler si fréquemment qu'il ait le tems de pourvoir à tout par lui-même, il est nécessaire d'établir des magistrats, qui soient comme autant de Commissaires chargés par le Peuple d'expédier en son nom les affaires ordinaires, de peser mûrement celles qui sont un peu considérables et s'il survient quelque chose de grande conséquence, de convoquer incessamment l'Assemblée du Peuple, à quoi une grande multitude n'est guères propre²⁵ ».*

On le voit, deux des trois conditions de Pufendorf ne sont pas respectées à Genève : le magistrat y traite de toutes les affaires et la généralité n'y a pas le droit de délibérer. Les cercles dirigeants s'abritent derrière les Édits de la République pour justifier le fait que les Conseils ont été chargés par la généralité de s'occuper du gouvernement. Ces textes interdisent également de traiter en Conseil général tout objet qui n'a pas été discuté dans les conseils restreints. Mais, affirment Chouet et Leclerc, cela ne remet pas en cause le caractère démocratique de l'État, puisque les Édits ont été approuvés par la Bourgeoisie. L'aristocratie au pouvoir s'inspire alors de Pufendorf pour insinuer que ce texte fonctionne comme le contrat passé par le souverain avec ses délégués pour régler la marche du gouvernement de l'État²⁶ : selon le juriconsulte allemand, la société civile se constitue par un premier contrat d'association, en vertu duquel les individus s'unissent en une société, par un décret pris à la majorité

²⁵ Samuel VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens ou des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, traduit du latin par J. Barbeyrac, Amsterdam, Chez Pierre de Coup, 1712, Liv. VII, chap. V, § 7, p. 273.

²⁶ Au sujet de l'utilisation du contrat social par l'aristocratie genevoise, voir Alfred DUFOUR, « Pacte, convention, contrat. – Les aléas et l'ambivalence de la théorie du « contrat social » dans les débats constitutionnels genevois de la première moitié du XVIII^e siècle », in Alfred DUFOUR, Ivo RENS, Rudolf MEYER-PRITZL et Bénédicte WINIGER (éds), *Pacte, convention, contrat. Mélanges en l'honneur du Professeur Bruno Schmidlin*, Bâle et Francfort sur le Main, Helbing et Lichtenhahn, 1998, pp. 86 et seq.

des voix pour arrêter une forme d'État (démocratie, aristocratie ou monarchie), puis par un second contrat de sujétion par lequel la communauté désigne la ou les personnes à qui le gouvernement est remis²⁷. Dans l'esprit de l'aristocratie gouvernementale genevoise, les Édits correspondent au contrat de sujétion par lequel la généralité a désigné les Conseils pour exercer la souveraineté. C'est ce que sous-entend Leclerc lorsqu'il affirme qu'avant l'institution des Conseils pour représenter le Conseil général, Genève n'était pas encore sortie de l'état de nature²⁸. C'est également ce que laisse entendre Chouet lorsqu'il affirme que le gouvernement de Genève a changé depuis l'établissement des Édits²⁹.

Cependant, cette analogie n'est pas clairement revendiquée par les porte-parole du gouvernement; elle transparait entre les lignes de leurs écrits. En effet, en assimilant les Édits au contrat de sujétion, l'aristocratie gouvernementale affirme que la bourgeoisie a totalement délégué la souveraineté aux conseils restreints. Cela revient, dans les termes de la théorie contractualiste de Pufendorf, à instaurer une aristocratie. C'est ce que les familles dirigeantes de la République ne peuvent reconnaître. Aussi introduisent-elles la distinction entre la souveraineté et son exercice, de façon à décrire Genève comme un État mixte, bien que cette possibilité ne soit pas envisagée en ces termes par le droit naturel classique. C'est plutôt chez Jurieu qu'une telle distinction prend peut-être sa source, mais pour l'auteur des *Soupirs de la France esclave*, la notion de souveraineté n'est pas active; comme le dit P. Rosanvallon, « *elle remplit une fonction principalement critique : dénoncer l'absolutisme, l'intolérance religieuse et les abus du pouvoir royal. [...] [Jurieu] ne conçoit pas le contrat comme créateur de fait social*³⁰ »

Avant d'exposer une théorie cohérente de l'État et du gouvernement, les cercles dirigeants s'appliquent, dans un but simplement politique, à garder la haute main sur les affaires de la

²⁷ Alfred DUFOUR, « L'ambivalence politique de la figure du contrat social..., art. cit. », pp. 41-44

²⁸ LECLERC, *Mémoire instructif...*, *op. cit.*, fol. 6.

²⁹ LIEBESKIND, « Le discours du Syndic Chouet..., art. cit. », p. 195.

³⁰ Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, (1992), Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 2001. pp. 28-30. Voir également Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, [1950], Paris, Vrin, 1979, pp. 120-122.

République. Plutôt que de repérer, dans les discours émanant des familles aristocratiques, la volonté d'appliquer au cas genevois le jusnaturalisme pufendorfien, il faut y voir la manipulation dont le théoricien allemand fait l'objet pour justifier et légitimer un état de gouvernement où la bourgeoisie a effectivement perdu le rôle central qu'elle exerçait au XVI^e siècle. Avant d'être des héritiers de Pufendorf ou des admirateurs du modèle anglais³¹, Chouet et Leclerc sont des magistrats qui défendent leur position privilégiée à la tête de l'État. Ils ne peuvent nier la souveraineté du Conseil général et ne disposent pas encore de traité théorisant la souveraineté divisée sur lequel s'appuyer pour prouver que Genève est une aristodémocratie³² et que la souveraineté est exercée conjointement par les Conseils pour une part et par la généralité de l'autre.

Obligés par Fatio de relever le débat sur le terrain du droit naturel, ils ne peuvent fournir qu'une théorie hybride incohérente, parce que l'ambivalence politique du contrat pufendorfien n'est pas si grande à partir du moment où la forme démocratique de l'État est clairement reconnue. C'est exactement ce que leur brillant adversaire voulait.

L'argumentaire de Pierre Fatio

En plaçant Pierre Fatio à la tête de la contestation, la bourgeoisie choisit soigneusement la personne à qui elle s'adresse. Considéré comme un transfuge de la part des familles gouvernementales depuis quelques années déjà, Fatio est un juriste à la vaste culture. Il connaît à la perfection les grands traités de droit naturel du XVII^e siècle dont il possède les exemplaires³³. Pour défendre les reven-

³¹ Sur ce point, voir Gabriella SILVESTRINI, « Genève, Rousseau et le modèle politique anglais », in *Revue Suisse d'Histoire*, 55, 2005, n° 3, pp. 285-306, en particulier les pages 285-290.

³² À moins que les cercles dirigeants de l'État ne s'inspirent du traité de Louis TURQUET DE MAÏERNE, *La monarchie aristodémocratique*, À Paris, chez Jean Berjon et Jean le Bouc, 1611. En revanche, la position gouvernementale annonce bien Burlamaqui.

³³ Notamment les traités de Grotius et de Pufendorf. Il détient également, à côté d'ouvrages de Pascal, Malebranche, Fontenelle, Bayle, Machiavel, du testament politique de Colbert, d'ouvrages de littérature et de théologie, deux ouvrages de Hobbes et deux ouvrages de Locke, sans qu'on puisse y repérer ni le *De Cive*, ni le *De officio*, ni le *Leviathan*, ni les *Deux traités sur le gouvernement civil*. Voir l'inventaire après décès des biens de Pierre Fatio, Archives d'État de Genève, Jur. Civ. F. 300. En considération de sa vaste culture et de sa

dications de la bourgeoisie, il porte le débat sur la définition de la souveraineté de l'État. Conscient des incohérences de la position gouvernementale avec les théories modernes de droit naturel, il oblige ses adversaires à se battre en terrain défavorable. À partir du moment où la souveraineté du Conseil général est reconnue, Fatio peut utiliser Pufendorf pour faire valoir le bon droit de la bourgeoisie.

Tous ses efforts tendant à rendre la primauté dans l'État au Conseil général, Fatio récuse la distinction faite par Chouet entre la souveraineté et son exercice. Tout l'argumentaire de l'aristocratie repose sur le fait que, tout en restant souverain, le Conseil général a volontairement remis l'exercice de cette souveraineté au Grand Conseil qui le représente. Le chef populaire réfute radicalement ce prétendu transfert, arguant que la généralité n'a jamais transmis le pouvoir au Grand Conseil en ces matières. Pour Fatio, le magistrat n'a que deux fonctions. Il doit d'abord traiter les affaires courantes de peu d'importance. Le conseiller Antoine Tronchin écrit dans son journal que lors de la séance du Grand Conseil du 14 février, Fatio a affirmé que « *le 200 avait le Droit de faire les Loix [sic] qui se font en forme de règlement comme le Sénat de Savoie a le pouvoir et fait effectivement de pareilles Loix [sic]. Mais que pour ce qui est des Loix [sic] Générales, elles doivent être approuvées du Peuple*³⁴ ». Cet argument, comme le remarque G. Silvestrini³⁵, est tiré du passage du *Droit de la Nature et des Gens* cité ci-dessus.

Cette distinction est essentielle. Pour Fatio, les Conseils restreints n'ont pas la moindre légitimité à faire des lois, parce qu'ils ne sont pas souverains et que le pouvoir de faire la loi est incontestablement un droit souverain. Aussi, affirme-t-il en réponse à Chouet, « *si le Conseil général a souffert au Conseil des Deux-Cents de faire des lois, c'était un abus, c'était un démembrement de la souveraineté, auquel il n'a pas donné son consentement*³⁶ ». Le conseiller Leclerc reconnaît du reste que le pouvoir législatif est un attribut du souverain, mais il prétend que ce droit a été délégué

grande curiosité intellectuelle, il serait cependant étonnant qu'il n'ait pas lu ces ouvrages.

³⁴ Bibliothèque de Genève, Archives Tronchin, vol. 281 (désormais AT 281), séance du CC du 14 février 1707.

³⁵ SILVESTRINI, *Alle radici del pensiero...*, *op. cit.* P. 87.

³⁶ Discours de Pierre Fatio en Conseil général, publié par Marc Lahmer, « Pierre Fatio. Discours en réponse à Monsieur le Second Syndic Jean-Robert Chouet », in *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 15, 2002, pp. 151-154. La citation se trouve à la page 152.

au Conseil des Deux-Cents³⁷. Pour Fatio, et de ce point de vue, il se situe tout à fait dans l'orthodoxie pufendorfienne, une telle délégation implique un changement de la forme de l'État. Car quoique la souveraineté selon Pufendorf soit divisible dans son objet et soit composée de plusieurs parties qui correspondent à autant de droits distincts, une seule personne ou assemblée doit les posséder, sans quoi l'État est dissous³⁸. Or à Genève, le souverain ne sanctionne même plus les lois faites par le Grand Conseil.

La deuxième fonction des Conseils restreints est, d'après Fatio, le soin de présenter les affaires à la généralité pour qu'elle les discute. Reconnaisant en effet que les discussions d'une assemblée nombreuse peuvent être désordonnées, le Conseil général a chargé les Conseils restreints de préparer les réunions de la généralité et la bonne marche des débats :

« La seule précaution qu'a prise le peuple pour parvenir à de bonnes délibérations en Conseil général, c'est qu'il a commis les conseils inférieurs des 25 et 200 pour digérer et préparer les matières avant que les porter en Conseil général afin qu'il soit tant mieux instruit du pour et du contre des questions qui doivent s'y décider³⁹ ».

C'est du même passage de Pufendorf que provient l'idée suivante : en démocratie, « *s'il survient quelque chose de grande conséquence* », le magistrat doit convoquer l'assemblée du peuple « *pour le faire délibérer là-dessus* ». Bref, selon Fatio et dans le cas de Genève, le magistrat ou gouvernement n'est que le commis du souverain. Il ne peut prendre aucune décision importante sans en référer au souverain, c'est-à-dire au Conseil général de la Bourgeoisie. Celui-ci n'a créé les Conseils restreints que pour des raisons pratiques, pour ne pas avoir à se réunir pour discuter d'affaires qui ne sont pas dignes de lui, mais il ne s'agit que d'une délégation et non d'une aliénation définitive : pour le Conseil général, « *[i]l ne s'agit pas [...] de connaître les affaires des particuliers, quoiqu'on puisse dire de ce Conseil [général] qu'il est lui-même syndic, lieutenant, Aad. [?] etc. Il ne lui convient pas néanmoins de prendre*

³⁷ SILVESTRINI, *Alle radici del pensiero...*, op. cit., p. 117.

³⁸ DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op. cit., pp. 282-285.

³⁹ Note de la main de Fatio, AEG, procédure criminelle contre Fatio, PC 5820 bis, n° 12.

à soi immédiatement la connaissance de ces choses; elle n'est pas digne de lui [...]»⁴⁰ »

La soumission totale du magistrat au souverain implique une vision radicale de la souveraineté, qui plonge encore une fois ses racines dans la théorie de Pufendorf. Le jurisconsulte allemand définit trois caractères essentiels de la souveraineté : l'indivisibilité, le fait d'être illimitée et le fait d'être sacro-sainte⁴¹. Ces trois traits se retrouvent dans la conception de la souveraineté du Conseil général selon Fatio. L'extrait qui vient d'être cité montre assez l'indivisibilité que Fatio reconnaît à la souveraineté : le Conseil général peut être à la fois syndic, lieutenant de justice et législateur, mais il ne retient que le droit de délibérer des affaires importantes, c'est-à-dire de faire les lois. Par ailleurs, en tant que souverain, il doit reprendre à soi le droit de faire la guerre et la paix et celui de conclure des alliances⁴². En ce qui concerne la sacro-sainteté de la souveraineté, le chef de file de l'opposition l'évoque rapidement dans son discours, en affirmant que Dieu est l'auteur de la liberté du Conseil général⁴³; cependant, on ne peut dire qu'il insiste particulièrement sur ce point. En revanche, sur le caractère illimité de la souveraineté, Fatio est tout à fait explicite. D'après Pufendorf, qui sur ce point ne fait que suivre tous ses prédécesseurs, le souverain n'a pas de supérieur sur terre, seul Dieu est placé au-dessus de lui⁴⁴, ce que Fatio reprend pour affirmer que le Conseil général est le conseil suprême. Ainsi il affirme que « *souffrir [que les conseils restreints exercent la souveraineté] serait permettre de s'élever au-dessus du Conseil général, qui doit tout régler par sa volonté, sans dépendre d'autrui*⁴⁵ ». La souveraineté est donc en premier lieu l'équivalent de la volonté de la majorité des Citoyens et Bourgeois. Le porte-parole de la Bourgeoisie marque très clairement la priorité de cette volonté sur tout le reste dans l'État, lorsque, dans la séance du Grand Conseil du 18 février, il reconnaît que si le Conseil général le veut, il peut

⁴⁰ « Pierre Fatio. Discours en réponse..., art. cit. », p. 152.

⁴¹ Alfred DUFOUR, « L'ambivalence politique de la figure du contrat social..., art. cit. », pp. 44-47.

⁴² « Pierre Fatio. Discours en réponse..., art. cit. », p. 152. Tous ces droits sont énumérés par Hobbes et par Pufendorf parmi les droits intrinsèques du souverain. Cf. DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op. cit., p. 282-283.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ PUFENDORF, *Le Droit de la Nature et des Gens...*, op. cit., Liv. VII, chap. VI, § 1.

⁴⁵ « Pierre Fatio, Discours en réponse..., art. cit. », p. 152.

changer tous les articles des Édits de la République⁴⁶. Il n'y a donc ni limite extérieure ni limite intérieure à la souveraineté : aucune loi ne peut lier le Conseil général. C'est de nouveau de Pufendorf que Fatio tire cette définition :

« Mais, à considérer la Souveraineté dans le sujet propre où elle réside précisément, elle n'est pas toujours accompagnée d'un Pouvoir absolu et il y a des Pays où elle est astreinte à certaines Lois. Cette différence d'administration ne paraît guère en vérité dans les États populaires. Car, [...] comme l'Assemblée Souveraine est composée de tous les Citoyens, et qu'ainsi personne hors de là n'a acquis aucun droit par les délibérations qui y ont été prises, rien n'empêche que le Peuple, ne les révoque ou ne les change toutes les fois qu'il le jugera à propos ; à moins qu'il n'ait juré de les observer perpétuellement et même en ce cas-là, le Serment n'oblige que ceux qui l'ont eux-mêmes prêté [...] »⁴⁷

On peut se demander si ce n'est pas la fidélité à ce texte qui pousse Fatio et ses partisans à refuser de prêter le serment des bourgeois lors de l'ouverture du Conseil général extraordinaire du 5 mai. Le serment volontaire des citoyens est en effet, selon Pufendorf, la seule manière de lier le souverain démocratique. Une fois le serment refusé, l'assemblée souveraine n'est plus tenue de respecter les lois fondamentales. Mais si aucun supérieur au Conseil général n'est reconnu, la conception du souverain d'après Fatio n'en reconnaît pas non plus d'inférieur en tant que tel : l'égalité de tous les Bourgeois et Citoyens sous le souverain est totale et les membres des Conseils restreints, qui ne sont que des commis du souverain, sont considérés en dehors de cette fonction comme « *de simples particuliers* »⁴⁸. C'est la raison pour laquelle il affirme que les citoyens peuvent légitimement se réunir pour discuter des affaires publiques, comme c'est régulièrement le cas depuis le mois de janvier 1707 sur la Treille ou au Manège ; c'est pour cette raison également que le parti populaire se targue de ne pas avoir besoin des syndics pour convoquer le Conseil général : ils n'ont, dans l'esprit de Fatio, pas moins de légitimité à parler des affaires d'État que le magistrat qui n'a pas non plus été créé pour cela.

⁴⁶ AT 281, séance du CC du 18 février.

⁴⁷ PUFENDORF, *Le Droit de la Nature et des Gens*, op. cit., Liv. VII, chap. VI, § 8, p. 297.

⁴⁸ « Pierre Fatio. Discours en réponse... », art. cit., p. 152.

Malgré la cohérence des arguments du chef populaire et l'articulation précise de son discours en fonction du jusnaturalisme pufendorfien, les Édits de la République forment un code stable auquel la majorité des Citoyens et Bourgeois attribue la garantie de leurs libertés. Supprimer ou modifier les Édits apparaît comme revenir à un stade antérieur à la constitution de la société civile. C'est bien ce qui transparaît de l'adéquation opérée par les cercles gouvernementaux entre les Édits et le contrat pufendorfien de sujétion. En réalité, cette adéquation est frauduleuse, car Pufendorf n'attribue pas au pacte de soumission en démocratie le même degré de contrainte que dans les autres formes de gouvernement :

« *La dernière convention ne paraît pas si évidemment dans les États démocratiques, où les mêmes personnes sont Souverains et Sujets à divers égards*⁴⁹. »

Néanmoins, c'est sur cet argument que le gouvernement joue pour assurer que le Conseil général étant souverain, s'il veut reprendre à lui l'exercice de ses droits, il va falloir supprimer le gouvernement et les Édits. Fatio a du reste le soin de réfuter cette affirmation en déclarant « *que c'était sans fondement que l'on avait dit qu'il fallait que ce Conseil eût le maniement de toutes les affaires, ou qu'il fallait qu'il remît son droit sur tout aux autres Conseils. Que c'était là où il y avait deux extrémités vicieuses, et qu'il fallait éviter*⁵⁰ ».

Il y a donc bien une « *extrémité vicieuse* » de la souveraineté du Conseil général qu'il faut éviter. Théoriquement sans limite, tout se passe cependant comme si la souveraineté ne pouvait s'appliquer aux affaires courantes, parce que par nature ces objets ne sont pas de son ressort. La souveraineté ne s'applique qu'aux objets d'intérêt général. On est très proche de Rousseau.

Si la définition de la souveraineté que donne Fatio semble bien de matrice pufendorfienne, l'insistance avec laquelle il affirme son illimitation permet peut-être également de déceler une influence non négligeable de Hobbes. On sait que Fatio possédait deux volumes

⁴⁹ PUFENDORF, *Le Droit de la Nature et des Gens...*, op. cit., Liv. VII, chap. II, § 8.

⁵⁰ « *Pierre Fatio. Discours en réponse...*, art. cit. », p. 153.

d'œuvres de Hobbes, sans qu'il s'agisse d'un des traités sur l'État du philosophe de Malmesbury : il semble qu'il s'agisse d'anthologies⁵¹. Fatio n'a jamais donné d'interprétation de la fondation de l'État à Genève. Néanmoins, on ne trouve dans ses discours politiques aucune allusion à un contrat de soumission. L'affirmation répétée du caractère absolu de la souveraineté est peut-être le fruit de la radicalisation du discours à des fins politiques. Que Fatio s'inspire de Hobbes ou de Pufendorf, la radicalité de sa conception tient au fait que la souveraineté démocratique doit effectivement s'exercer. Il ne suffit pas que le peuple crée son magistrat en fonction des règles qu'il s'est données : il doit faire acte de souveraineté, sans quoi cette souveraineté devient chimérique. Quels sont donc les moyens imaginés par Fatio pour que la généralité puisse s'exprimer ?

Les voies de la souveraineté d'après Fatio

Pour rendre l'exercice de la souveraineté au Conseil général, Fatio imagine deux moyens : le Conseil général délibératif et l'initiative populaire. Dès la mi-janvier, les citoyens réclament la tenue d'un Conseil général pour discuter leurs propositions refusées par le Petit Conseil et dont l'examen traîne en longueur au Conseil des Deux-Cents. Le Conseil général délibératif est avant tout une mesure extraordinaire pour donner satisfaction à la généralité sur des points particuliers. La proposition d'instituer une assemblée du peuple délibérative et régulière n'est formulée que particulièrement tard, entre les deux derniers Conseils généraux extraordinaires du 12 et du 26 mai, à la date du 14 mai. Ce n'est qu'en voyant que leurs revendications risquent d'être noyées dans l'effervescence de la prochaine assemblée où ils se présentent divisés, que les Citoyens demandent également la réunion périodique du souverain. Les Conseils l'acceptent pour des raisons tactiques et c'est même le seul acquis politique important de la bourgeoisie pendant cette année 1707. Malgré cette victoire, et malgré les efforts de Fatio qui tente de faire comprendre à ses partisans que l'essentiel est acquis, les mécontents ne se calment pas. Cela montre à l'évidence que le débat sur la souveraineté n'est suivi que de loin par une bourgeoisie pour qui la satisfaction des revendications précises qu'elle a adressées aux autorités est plus importante que les débats théoriques que soutient son porte-parole. Du reste, une fois Fatio éliminé et la crise

⁵¹ AEG, Jur. Civ. F 300.

résorbée, le gouvernement n'aura aucune difficulté à supprimer cette nouveauté à la première occasion en 1712.

Il est pourtant surprenant que Fatio ne formule pas plus tôt dans l'année la demande d'un Conseil général délibératif. En effet, cela constitue, d'après Pufendorf, l'une des conditions de la démocratie. Il est du reste frappant de constater que c'est sur ce point que les arguments du tribun populaire sont les plus faibles : il ne fait aucune référence au *Droit de la Nature et des Gens* à ce sujet, mais il affirme que cette assemblée était prévue par les Édits. Les Édits prévoient en effet la réunion quinquennale de la généralité pour entendre lecture des ordonnances ecclésiastiques, mais pas du tout pour délibérer des affaires d'État⁵². Il est probable que les motivations politiques aient joué à cet égard un rôle dissuasif. En effet, Fatio a dû se rendre compte que l'écrasante majorité de la Bourgeoisie ne comprenait pas le but de ses discours théoriques et, partant, risquait de ne pas savoir défendre ses droits face au gouvernement lors des assemblées souveraines périodiques, lesquelles demanderaient une mobilisation forte et consciente de la généralité. Par ailleurs, la difficulté de délibérer dans une assemblée aussi nombreuse est réelle et reconnue par Fatio. C'est la raison pour laquelle il privilégie un autre moyen plus sûr de rendre l'exercice de la souveraineté au Conseil général : il s'agit du projet d'initiative populaire – terme anachronique – présenté en Conseil des Deux-Cents le 22 janvier⁵³. Il propose dans un premier temps que toute revendication signée par trois membres du Petit Conseil, par dix membres du Grand Conseil ou par cinquante Citoyens et Bourgeois soit obligatoirement examinée par les Conseils. Par la suite, on ne sait exactement à quelle date⁵⁴, il proposera que toute proposition de ce type soit non seulement examinée par les Petit et Grand Conseils, mais également portée en Conseil général pour confirmer ou rejeter l'avis du magistrat.

⁵² Voir l'article CLXVIII des Ordonnances ecclésiastiques in *Édits de la République*, 1707, p. 174. Leclerc ne manque pas de dénoncer cette mauvaise utilisation des Édits dans son *Mémoire instructif...*, *op. cit.*, fol. 9. Les Édits de la République sont disponibles sur internet : <http://www.ville-ge.ch/bge/docs/>

⁵³ Cf. AT 281, séance du CC en date du 22 janvier. Voir le texte de la proposition de Fatio en annexe.

⁵⁴ Aucune des copies de la proposition dont on dispose n'est datée et la plupart des sources qui la mentionnent sont des sources gouvernementales. Le volume cité des archives Tronchin contient également un mémoire du chef populaire Piaget, destiné à être envoyé à Berne le 10 ou 12 avril 1707 pour y exposer le point de vue de la Bourgeoisie. Cf. AT 281, pièce 8.

Il ne fixe pas de date fixe pour examiner les propositions bourgeoises, mais prévoit la convocation automatique du Conseil général « *le premier jeudi de la quinzaine d'après* » pour en délibérer le rejet ou l'acceptation.

À aucun moment, cette proposition de Fatio n'a été discutée par les Conseils tant elle paraît radicale et nouvelle. Il semble que seul un petit nombre de citoyens particulièrement politisés l'ait défendue et en ait réellement perçu la portée. En effet, ce projet est bien l'ancêtre de l'initiative populaire telle qu'elle existe aujourd'hui en Suisse, c'est-à-dire un des instruments principaux de la démocratie directe. Chaque citoyen, dans l'esprit de Fatio, aurait non seulement le droit de faire signer des pétitions, mais ces pétitions auraient un caractère contraignant pour le gouvernement qui n'aurait pu les balayer d'un revers de la main. Au contraire, il aurait été nécessaire de les examiner également en Grand Conseil, puis de les porter ensuite en Conseil général, où la décision finale aurait été prise à la pluralité des suffrages. Mais cette assemblée extraordinaire du souverain n'est pas requise uniquement, d'après la proposition de Fatio, lorsqu'une pétition contraignante a été adressée au magistrat. Elle l'est à chaque fois que les Conseils veulent apporter des changements aux Édits, c'est-à-dire faire des lois.

Voilà un moyen radical d'ancrer la souveraineté de l'assemblée générale des Citoyens et Bourgeois, voilà également une solution originale au problème de la voie par laquelle les citoyens peuvent faire entendre leur avis. Cette proposition ne suscite que peu de réaction parmi la bourgeoisie. Cependant elle mérite une attention particulière justement en raison de cette modernité qui a alors joué en sa défaveur.

Conçue comme une garantie de la souveraineté de la généralité des citoyens, la proposition d'examiner en Conseil toute proposition signée par trois membres du Petit Conseil ou par dix membres du Grand Conseil est un pur artifice. En effet, jamais il ne se trouverait dans la République trois conseillers d'État, ni même dix conseillers du Deux-Cents pour remettre en cause une décision du gouvernement. Même si le Petit Conseil n'est pas encore tout à fait certain de tenir en main les rênes du Conseil des Deux-Cents, comme l'attestent certaines réticences à y faire discuter des objets

sur lesquels le Conseil étroit ne veut pas être désavoué⁵⁵, il y a peu de frondeurs dans le Grand Conseil. Selon les votes, on en compte une quinzaine environ. Par contre, il ne sera pas difficile de trouver cinquante citoyens mécontents dans la généralité. La grande innovation consiste à donner le moyen à des citoyens peu nombreux, mais considérés individuellement et organisés selon une forme préétablie, de faire délibérer l'assemblée générale de la bourgeoisie sur une proposition. Ce caractère contraignant est particulièrement moderne. Par ailleurs, une telle proposition est très habile, parce que dans la forme elle respecte l'article des Édits qui stipule que rien ne sera traité en Deux-Cents qui ne l'ait déjà été en Petit Conseil et que rien ne sera traité en Conseil général qui ne l'ait déjà été par le Petit et le Grand Conseils⁵⁶.

Ce qui est surprenant, c'est que le projet d'initiative populaire semble être parfaitement original et qu'il ne se trouve aucun élément dont Fatio ait pu s'inspirer ni chez Hobbes, ni chez Pufendorf, ni chez Locke. Il n'est pas du tout étonnant que cela soit absent de l'État de Hobbes, puisque pour cet auteur, la communauté désigne un souverain à qui elle se soumet une fois pour toutes et entièrement. Pufendorf envisage la possibilité d'une requête des sujets au souverain, mais se méfie des requêtes collectives qui portent les germes de la sédition⁵⁷. Par ailleurs, il s'agit, chez Pufendorf, de requêtes de sujets au souverain; or, dans le cas genevois, les citoyens, s'ils ne sont souverains que lorsqu'ils sont réunis en Conseil général, ne sont pas non plus les sujets des Petit et Grand Conseils. Néanmoins, on peut quand même y voir les conséquences logiques d'un discours traditionnel sur l'État qui vise non seulement à rendre la sanction des lois au souverain, mais également de laisser aux membres de la bourgeoisie une initiative en matière législative.

La proposition de Fatio est d'une modernité telle que même ses partisans dans les Conseils tentent de le dissuader d'insister sur ce point⁵⁸ et, d'ailleurs, il semble s'être laissé convaincre. En revanche,

⁵⁵ Cf. par exemple AT 281, séance du xxv en date du 8 février.

⁵⁶ « De l'ordre des Conseils », in *Édits de la République*, 1707, p. 26.

⁵⁷ Pufendorf, *Le Droit de la Nature et des Gens...*, *op. cit.*, Liv. VII, chap. II, § 23. Il est de toute façon pertinent de remarquer que Pufendorf envisage une requête des sujets au souverain; or le problème, à Genève, est de savoir justement si les Citoyens ont le droit, en dehors du Conseil général, d'user du titre de souverain.

⁵⁸ Voir la lettre que le juriste Jean Sales adresse à son ami Fatio BGE, SHAG, Ms. 106,

les familles dirigeantes sont tout à fait conscientes des risques qu'elle leur fait courir. Il n'est donc pas étonnant de voir les cercles gouvernementaux la stigmatiser comme contraire aux Édits et tendant au renversement de l'État, prémisse nécessaire à l'élimination physique de ce Fatio qui est décidément trop remuant⁵⁹.

En outre, grâce à ce projet, on peut appréhender un peu mieux le concept de souveraineté chez Fatio. On l'a vu, d'après l'avocat bourgeois, qui suit en cela Pufendorf, la souveraineté n'a pas de limite. Cependant, quoique le souverain puisse par nature traiter de tout dans l'État, il ne se réserve que l'approbation des décisions importantes et laisse le souci des affaires courantes aux autorités qu'il a créées à cet effet. L'autre rôle du gouvernement est de préparer les assemblées générales de la Bourgeoisie. Avec la proposition d'initiative, Fatio veut redonner l'exercice de la souveraineté au Conseil général. Reste à savoir en quoi consiste l'exercice de la souveraineté. Certes, le Conseil général peut tout, mais Fatio ne s'attaque pas à l'article des Édits qui interdit qu'un objet soit traité en Grand Conseil avant de l'avoir été en Petit Conseil et que rien ne soit traité en Conseil général qui n'ait été auparavant discuté dans les Petit et Grand Conseils. On voit ainsi que l'existence du gouvernement, avec sa structure pyramidale des syndics, Petit et Grand Conseils, n'est pas remise en question. Fatio pensait-il utiliser son droit d'initiative uniquement pour rendre les abus du gouvernement impossibles ou pour introduire des nouveautés dans l'État? Son tempérament autant que la définition de la souveraineté qu'il donne pousse à croire que c'est surtout pour des raisons tactiques qu'il ne multiplie pas les attaques contre les Édits, la proposition d'initiative qu'il formule ayant justement pour but d'offrir un moyen légal pour réformer la législation en vigueur. En revanche, il ne semble pas qu'il remette en cause l'ordre des conseils. C'est pourquoi il convient de distinguer deux aspects de ce projet : d'une part la proposition de nouvelles lois, d'autre part, la sanction des abus du gouvernement.

En attribuant à cinquante citoyens le droit de proposer des nouvelles lois qui devraient être approuvées par le souverain, Fatio

fol. 21-25.

⁵⁹ Sur la répression de l'« affaire Fatio », voir Mirjana FARKAS, *Juger les séditeux : enjeux politiques des procès criminels pour « renversement de l'État » en 1707. L'affaire Pierre Fatio*, mémoire de licence, Genève, Faculté des Lettres, 2004.

veut retirer au gouvernement le monopole qu'il exerce sur l'initiative législative. Il n'est cependant pas question que le souverain lui-même détienne l'initiative des lois : il ne peut pas en proposer directement, mais seulement les accepter ou les refuser. Le chef populaire ne pense pas qu'il convienne au souverain de se transformer en assemblée délibérative, ce qui explique les réticences qu'il semble avoir à revendiquer un Conseil général délibératif périodique. Cela n'empêche nullement qu'individuellement, les citoyens doivent être au fait des affaires d'État, de manière à pouvoir en discuter. En revanche, par son projet, Fatio renforce le souverain dans son rôle de gardien de la constitution, puisque le gouvernement ne pourrait plus se passer du Conseil général pour introduire de nouvelles lois. Cette solution offre donc plus de garantie pour le maintien de la souveraineté de la généralité que les Conseils généraux périodiques. En effet, dans le premier cas et contrairement au second, toute nouveauté dans l'État est sanctionnée par la généralité. La distinction entre le souverain et la bourgeoisie au sujet de l'initiative législative, n'est cependant pas dénuée d'importance. Le souverain a surtout pour but de conserver la constitution établie et de juger si elle doit être réformée. Il peut bien sûr la supprimer s'il le veut, mais cela revient alors à dissoudre l'État. En revanche, partant de la définition du magistrat comme un commis du souverain pour traiter des affaires courantes, rien ne justifie qu'il détienne le monopole de l'initiative des lois. Le fait que le souverain n'en soit pas revêtu témoigne de la prégnance de l'idée que la souveraineté n'a pas pour but de changer l'État, mais au contraire de le conserver le plus possible dans sa situation originelle. Si des changements sont nécessaires, il doit être l'unique instance à en décider. C'est donc avant toute chose d'une fonction de conservation contre les abus gouvernementaux que le souverain est revêtu.

C'est dans le *Droit de la Nature et des Gens*, dont il possède un exemplaire en latin et la traduction de Barbeyrac de 1706, que le détracteur du gouvernement puise ses arguments. Prenant appui sur la définition de la souveraineté démocratique que donne l'auteur allemand, il tente d'en pousser les conséquences à la dernière extrémité pour l'appliquer au cas genevois. Pour ce faire, et dans le plus strict respect de la légalité, il imagine des moyens pour que le souverain soit effectivement la puissance suprême de l'État : le Conseil général délibératif et surtout le projet d'initiative populaire. Le souverain, tout en récupérant le pouvoir législatif par la sanction qu'il apporte ou refuse à toutes les lois, reste pourtant un souverain

qui, après avoir créé le gouvernement des conseils, n'agit pas : il tranche en dernière instance. Sa volonté ne s'exprime pas directement, mais à l'occasion de chaque nouvelle proposition de loi, ce qui permet un bon équilibre des pouvoirs et justifie pleinement le maintien du gouvernement. Le droit négatif est ainsi dans les mains du souverain, la bourgeoisie et les Conseils détiennent un droit de représentation contraignant et le magistrat garde la direction des affaires courantes et prépare les assemblées de la généralité.

Ainsi, non seulement le projet d'initiative permettrait de maintenir de façon certaine la souveraineté du Conseil général, mais en plus cela permettrait d'apporter des nouveautés dans l'État en donnant aux citoyens un rôle actif sans qu'ils soient réunis en assemblée souveraine. Au nom de l'égalité sous le souverain, les sujets sont dès lors qualifiés pour le forcer à se prononcer. Cela correspond en réalité à la seule contrainte pour le souverain : il ne peut pas ne pas prendre position sur les propositions qu'on lui soumet, rétablissant ainsi une certaine forme de contrat avec ses sujets. L'idée d'obligations réciproques entre les citoyens en particulier et l'Assemblée souveraine du Peuple était conçue par Pufendorf comme un type de contrat de soumission, sans qu'il en précise les clauses, ni même qu'il en voie l'utilité⁶⁰. Dans ses discours, Fatio ignore totalement l'existence de ce contrat de soumission « *démocratique* », soulignant ainsi l'incohérence de son maître à penser. Pour la dépasser, il ne fait pas recours à Hobbes et à l'idée de contrat de chacun envers chacun au profit d'un tiers qui serait le souverain, mais il imagine une solution qui correspond, sans qu'on puisse affirmer qu'il réponde en cela à une problématique théorique, à un contrat de chacun en particulier avec la bourgeoisie en corps. C'est la solution que Rousseau adoptera, de façon à ce que « *chacun s'unissant à tous, il n'obéisse cependant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant*⁶¹ ». Cependant, rien n'indique que Fatio renie la théorie du double contrat. Il procède plutôt à une redéfinition du contrat de soumission en démocratie,

⁶⁰ PUFENDORF, *Le Droit de la Nature et des Gens...*, *op. cit.*, Liv. VII, chap. II, § 8. Voir également à ce sujet les remarques de DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, *op. cit.*, p. 224.

⁶¹ ROUSSEAU, *Du Contrat social, Œuvres complètes*, vol. III, édition établie par B. Gagnebin et M. Raymond, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1964, Liv. I, chap. VI p. 360. DERATHÉ montre comment Rousseau résout le même problème théorique pour lequel Fatio avait proposé des solutions pratiques : *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, *op. cit.*, p. 222 et seq.

mais ne nie pas le fait que d'autres types d'État puissent exister. Le contrat de chacun en particulier avec tous en général n'est propre qu'à la démocratie, mais non à l'aristocratie ou à la monarchie : ce n'est pas le seul contrat constitutif de la société civile.

En guise de conclusion : Fatio, précurseur de Rousseau ?

En 1707, Pierre Fatio propose une définition de la souveraineté calquée sur le modèle pufendorfien de démocratie : la souveraineté absolue réside dans une assemblée du peuple qui ratifie toutes les lois, accepte ou rejette les nouveautés et veille contre les abus ; le gouvernement n'est que le commis de l'assemblée du peuple et la souveraineté a pour unique frein une limite qu'elle s'impose elle-même et qui, par conséquent, n'est contraignante que dans la mesure où l'assemblée du peuple le décide. En présentant le projet d'initiative populaire, Fatio reconnaît que le souverain n'a pas la volonté d'introduire des nouveautés dans l'État, sans pour autant interdire toute possibilité de réforme législative, dont il laisse l'initiative aux sujets, conseils restreints et bourgeoisie. Cette proposition résout d'un trait les contradictions que Pufendorf introduit en reconnaissant un pacte de soumission des Citoyens en particulier à l'assemblée des citoyens en général, puisqu'elle prévoit une distinction très réelle des rôles entre les uns et l'autre. Finalement le souverain a un rôle de législateur suprême et de gardien de la constitution. C'est ainsi que Fatio, probablement consciemment mais pas de façon explicite, dépasse son modèle. Il convient cependant de relever que le chef populaire de 1707 n'est pas un théoricien. De grande culture, certes, lecteur attentif de Pufendorf, c'est dans la pratique politique qu'il formule les rudiments d'une théorie de l'État. Son but est avant tout concret ; il veut établir une véritable démocratie à Genève et propose pour cela des projets précis, témoignant à la fois d'une grande connaissance théorique de la philosophie et du droit politique de son temps et d'un sens politique extrêmement développé. Néanmoins Fatio reste strictement dans le cadre d'un débat d'Ancien Régime : il défend les droits de la bourgeoisie, mais non des autres ordres de l'État.

La grande modernité des propositions qu'il formule est attestée par le fait qu'elles se retrouvent presque toutes dans les écrits politiques de Rousseau. Ce que le politicien de 1707 avait avancé sans l'articuler en une théorie complète de l'État, Jean-Jacques le développera, le précisera et le formulera en un livre, le *Contrat*

social, brûlot de la pensée politique du siècle des Lumières. L'idée qu'aucune loi fondamentale ne peut limiter la souveraineté, que Fatio affirme en contournant le pacte de soumission démocratique de Pufendorf, sera affirmée avec force par Rousseau. L'idée que la seule limite à la souveraineté est constituée par l'objet même sur laquelle elle porte, se trouve à l'état embryonnaire chez Fatio. Elle sera alors développée, et de façon magistrale, par la théorie de la volonté générale : pour Fatio, le souverain ne veut pas s'occuper des affaires particulières, mais il le peut ; pour Rousseau au contraire, « *la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale* », par nature, elle ne peut pas s'appliquer à des affaires particulières⁶². La distinction entre souverain et magistrat est à peu près similaire chez le chef populaire et chez le philosophe.

La similitude entre les deux hommes est surtout frappante sur un point : celui de la fonction du souverain. Rousseau, malgré la radicalité de sa théorie de la volonté générale comme expression de la souveraineté, reconnaît qu'il ne lui appartient pas de proposer des lois. Dans le *Contrat social*, il écrit à ce sujet :

« *J'aurai encore bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté ; droit que rien ne peut ôter aux citoyens ; et sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres [...]*⁶³ ».

La même position est défendue dans les *Lettres de la Montagne*, lorsqu'il reconnaît que le Petit Conseil doit rester le seul maître de proposer les lois⁶⁴. Il expose très clairement les deux types de représentations qui peuvent être présentées au gouvernement à Genève : une représentation pour demander de nouvelles lois, que les Conseils ne doivent pas appréhender sans crainte, tant les nouveautés sont la plupart du temps funestes, et une représentation

⁶² À ce propos, force est de constater que le souverain de Fatio est encore plus imposant et absolu que celui de Rousseau.

⁶³ ROUSSEAU, *Du Contrat social, Œuvres complètes vol. III, op. cit.*, pp. 438-439.

⁶⁴ ROUSSEAU, *Lettres écrites de la Montagne, Œuvres complètes, vol. III, op. cit.*, pp. 845-847. Robert Derathé, emprunté par l'apparent paradoxe de cette assertion avec l'affirmation que la puissance législative appartient au souverain et à lui seul, l'attribue au fait que Rousseau est persuadé qu'une fois une constitution établie, il n'est guère nécessaire d'y toucher. Cf. DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps, op. cit.*, p. 297, note 2.

pour s'opposer à certaines nouveautés ou à certains abus⁶⁵. Comme Fatio, Rousseau reconnaît donc au souverain une fonction de gardien des lois et une fonction de législateur sans initiative législative. Cependant, sur ce point, le philosophe est plus conservateur que le politicien. En effet, ce dernier reconnaît que toute pétition demandant l'introduction de nouvelles lois, signée de cinquante citoyens, doit être examinée par le « *Petit, le Grand et le Général Conseil* ». Ainsi Fatio attribue plus de pouvoir aux simples individus. Est-ce faute de n'avoir pas théorisé de façon plus précise le concept de volonté générale ? On pourrait le croire, car la volonté générale chez Rousseau est définie de façon à ce que le souverain ne puisse nuire aux particuliers, puisqu'il ne peut pas traiter d'affaires particulières. Par nature, la souveraineté de la volonté générale est une garantie de la liberté individuelle. Cette garantie n'existe pas chez Fatio, il est donc nécessaire de laisser aux citoyens la possibilité de faire entendre leurs plaintes.

À la vérité, on ne sait exactement ce que Rousseau savait de l'affaire Fatio. Alfred Dufour affirme qu'en utilisant les termes de Pufendorf dans le *Contrat social*, Jean-Jacques avait à l'esprit la crise de 1707, démontrant ainsi la compatibilité de l'héritage de l'École jusnaturaliste avec l'origine genevoise de sa pensée politique⁶⁶. Que Rousseau ait eu, à ce moment-là, une connaissance profonde du débat sur la souveraineté de 1707 ne semble pas faire de doute. Cependant, rien n'indique qu'il ait connu les propositions de Fatio et notamment la proposition d'initiative législative avant la rédaction des *Lettres de la Montagne*. Même à ce moment-là, peut-on affirmer qu'il ait été informé du projet extrêmement radical de Fatio ? Ce n'est pas impossible, mais il semble plutôt que les similitudes entre les deux représentants du parti populaire soient dues avant toute chose à des prémisses similaires : la dépendance de la tradition jusnaturaliste et l'idéal républicain et démocrate. Elles ne doivent pas faire oublier qu'à aucun moment Fatio ne remet en cause la structure par ordre de la société, contrairement à Rousseau. Par ailleurs, la théorie politique exposée par le philosophe s'applique à tous les États, tandis que Fatio ne tente que de rendre la démocratie effective à Genève. Enfin, pour

⁶⁵ ROUSSEAU, *Lettres écrites de la Montagne*, *ibid.*

⁶⁶ DUFOUR, « Rousseau revisité... », art. cit. », p. 70-71 et *Id.*, « Rousseau entre droit naturel et histoire. Le régime politique genevois de la *Dédicace* du *Second Discours* aux *Lettres de la Montagne* », in *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*, t. 41, 1997, p. 89

Rousseau, le contrat d'association est le seul contrat fondateur de la société civile, ce qui a pour conséquence que le Peuple est souverain dans tous les cas. Il n'en va pas de même pour Fatio.

Annexe :

Le projet « d'initiative populaire » formulé par Pierre Fatio, tel qu'on le trouve dans les actes de son procès criminel. AEG, PC 5820 bis, n° 12.

Propositions :

Lors que trois Conseillers du Petit Conseil demanderont qu'il y soit opiné sur quelque proposition, Mrs les Syndics seront tenus de la faire discuter incessamment.

De même en CC lors que dix conseillers du d. Conseil le demanderont.

Lors que les Citoyens et Bourgeois donneront des propositions à discuter dans les Conseils des 25 et CC ils devront les donner par écrit signés de cinquante d'entr'eux à Mr le Procureur Général ou à l'un de Mess. les Sindics, ou à tous les deux ensemble, lesquels sont enjoins de les faire discuter sans renvoy autant qu'il sera possible.

Les Règlements arrêtés dans les Conseils susdits, révocation ou changement de quelque Edit et rejection des propositions données par les d. Citoyens devront être portés au premier jeudy de la quinzaine d'après, au Conseil général pour y recevoir force de loi et titre d'Edit ou confirmation des d. révocations et rejections.